

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 26 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UVE/UIOM CDA de La Rochelle

Communauté d'agglomération LA ROCHELLE
16 rue Anita Conti
17180 Périgny

Références : 0007203654/2025/249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement UVE/UIOM CDA de La Rochelle implanté rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie qui s'est déclaré le 08 mai 2025 vers 11h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVE/UIOM CDA de La Rochelle
- rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la communauté d'agglomération de La Rochelle a été autorisée en 1987. Elle est équipée de deux fours d'incinération de déchets non dangereux. La chaleur dégagée par la combustion des déchets est valorisée dans l'usine SOLVAY située en face de l'installation et dans un réseau urbain de chaleur.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 1987 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 juillet 2015, 5 août 2021 et 2 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 2.5.1 et 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 8 mai 2025 au niveau de la goulotte d'alimentation des déchets dans le four a été rapidement maîtrisé par les services d'incendie et de secours. Il a entraîné un arrêt technique de 4h (arrêt de l'arrivée de déchets dans le four mais pas d'arrêt du four). L'approvisionnement des déchets sur le site n'a pas été impacté par l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 2.5.1 et 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée :
Art 2.5.1 : Déclaration
En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Art 2.5.2 : Rapport d'incident
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Ce rapport précise notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • les installations impliquées et/ou touchées,

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

Constats :

Le SDIS a été informé de l'incident le 8 mai vers 11h30 par un passant qui a aperçu de la fumée sur la partie ouest du bâtiment.

L'astreinte de la DREAL a été informée de l'incident par le SDIS à 14h30.

L'exploitant n'a pas informé directement l'inspection de l'incident.

Des défauts d'information ont également été relevés en interne chez SOVAL et vers la CDA.

La fiche incident a été transmise par l'exploitant à l'inspection le 9 mai vers 17h.

Description de l'incident :

La ligne de combustion n°1 est en arrêt technique depuis le 2 mai et le restera jusqu'au 21 mai.

La ligne n°2 est en fonctionnement normal.

Le 8 mai, seules 2 personnes sont présentes : le chef de quart et son adjoint.

En voulant réduire le tirage de la ventilation de la ligne 1, qui ne possède pas d'asservissement et qui doit donc se faire en manuel dans le local technique, le chef de quart s'est trompé de ligne et a baissé le tirage de la ligne 2.

(l'indication du numéro de ligne au-dessus de la commande est bien présente).

Le tirage s'est instantanément éteint dès que le variateur a été manipulé, coupant toute extraction de fumée sur la ligne 2.

Malgré la remise en service de la ventilation dès que l'opérateur s'est rendu compte de son erreur, le feu présent dans le four est remonté dans la goulotte, et a rendu inopérant le capteur du vérin du poussoir, empêchant la poussée des déchets dans le four.

Le sprinklage a été activé manuellement (pas de consignation du déclenchement) et a permis d'éteindre le début d'incendie sur le tapis. Le feu n'est pas remonté dans la trémie d'arrivée des déchets.

Il n'y a pas eu d'autre dégât sur l'installation que le capteur du vérin du poussoir de déchets. Ce capteur a pu être changé dans l'après-midi par l'astreinte maintenance.

L'incident a entraîné un arrêt technique de 4h (arrêt de l'arrivée de déchets dans le four mais pas d'arrêt du four). L'approvisionnement des déchets sur le site n'est pas impacté par l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant fait un retour à l'inspection après un nouveau briefing avec le personnel présent le jour de l'incident sur les actions correctives à mener (par exemple déporter la commande de la ventilation en supervision plutôt que dans le local technique, réaliser un exercice avec les pompiers).

=> la fiche de notification d'incident doit être complétée et transmise à l'inspection au fur et à mesure de son évolution.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de deux bassins d'un volume minimal de 440 m³ et 680 m³ qui doivent pouvoir recueillir en permanence l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu nature (soit un volume respectivement de 270 m³ ou de 550 m³).

Des vannes à fonctionnement automatique permettent d'obturer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles chargées en amont des points de rejets n° 2 et n°3 mentionnés à l'article 4.4.1 de l'arrêté du 24 juillet 2015 et de confiner les eaux dans ce bassin de rétention. Une vanne à fonctionnement (manuel ou automatique) est installée en aval du bassin de 680 m³.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

La hauteur d'eau de ces bassins de rétention est régulièrement vérifiée et les dispositions sont prises pour maintenir les volumes de rétention nécessaire en cas de fortes pluies ou d'incendie.
[...]

Constats :

Au niveau de la trémie, le RIA situé à proximité immédiate du pousoir a été utilisé pour éteindre l'incendie ainsi qu'une lance déployée par les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des eaux d'extinction a été contenu dans la fosse déchets et partira directement en incinération par mélange avec les déchets présents.

L'eau répandue par activation du sprinklage a débordé et s'est infiltrée dans le sol pour atteindre les bureaux situés à l'étage inférieur.

Les services de secours ont déployés des aspirateurs à eau afin de résorber l'eau présente dans l'étage administratif. En prévention, l'électricité a été coupée à cet étage le temps d'évacuer l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite